

STATUTS DU DEPARTEMENT DE MASTER DE PHYSIQUE ET APPLICATIONS

- Proposés par le Conseil de Département du 13 mars 2006
- Approuvés par le Conseil d'UFR du 2 juin 2006

Vu le Code de l'Education
Vu les statuts de l'Université Pierre et Marie Curie

Titre 1 – DEFINITION ET MISSIONS

Article 1 – Définition

Dans le respect des dispositions du Code de l'Education et des statuts de l'Université, il est créé, à l'Université Pierre et Marie Curie, un Département de formation pour la mention de master de Physique et applications.

Le Département de formation du master de Physique et applications est rattaché à l'UFR de Physique fondamentale et appliquée (925) et est placé sous l'autorité d'un Directeur.

L'Equipe de Formation Universitaire (EFU) est la cellule opérationnelle du département (voir article 11).

Outre la première année de master (M1) et les diverses spécialités de deuxième année (M2), le Département de master de Physique et applications inclut la préparation à l'Agrégation de Sciences Physiques (option physique) du centre de préparation de Montrouge.

Article 2 – Missions

Le Département de formation du master de Physique et applications est chargé de mettre en œuvre dans la mention de master la politique pédagogique de l'UFR.

Cette politique pédagogique est élaborée conjointement par les départements de formation et les instances de l'UFR (conseil des enseignements, commission des personnels enseignants, groupes de travail, ...) et validée par le Conseil d'UFR.

Le Département donne son avis sur l'évolution des objectifs de formation et participe à la coordination, au suivi et à l'évaluation de l'ensemble des enseignements de l'UFR.

Pour ces différentes tâches, le Département s'appuie sur l'EFU dont le fonctionnement est établi par le règlement intérieur du Département.

Article 3 –

Le Département étant chargé de l'organisation des enseignements de la mention de master, il regroupe, à ce titre, l'ensemble des personnels et étudiants concernés. Il assure également l'information en direction de ces derniers

TITRE II – MOYENS

Article 4 - Moyens en locaux, personnel, matériels et financiers

Le Département dispose des locaux, équipements, moyens humains et financiers qui lui sont attribués par l'UPMC par le biais de l'UFR 925. Les personnels IATOS et les étudiants de la mention de master sont membres de cette UFR.

TITRE III – STRUCTURE

Article 5 – Le Directeur et le Directeur adjoint

Le Département est dirigé par un Directeur, nommé par le Président de l'Université parmi les enseignants-chercheurs de l'UPMC qui effectuent un temps de service d'enseignement dans le Département d'au moins 30h équivalent TD, y compris les charges concourant à l'enseignement qui seront définies dans le règlement intérieur du Département, sur proposition du conseil du Département après avis du conseil de l'UFR 925. Il est nommé pour 4 ans et ne peut exercer plus de deux mandats successifs. Il préside le conseil du Département

Un Directeur adjoint du Département peut être nommé pour 4 ans, par le Président de l'Université parmi les enseignants-chercheurs de l'UPMC qui effectuent un temps de service d'enseignement dans le Département d'au moins 30h équivalent TD, y compris les charges concourant à l'enseignement qui seront définies dans le règlement intérieur du Département, sur proposition du Directeur du Département et après avis du conseil de ce dernier.

Un même enseignant-chercheur ne peut être Directeur (ou Directeur adjoint) que d'un seul département d'enseignement

Article 6 – Composition du Conseil du département

Le Conseil est composé d'au plus 17 membres dont 12 sont élus.

3 membres de droit :

- Le Directeur et le Directeur adjoint
- Le Directeur de l'UFR 925 ou son représentant en cas d'empêchement

12 représentants élus :

- 4 enseignants-chercheurs de rang A et assimilés
- 4 enseignants-chercheurs de rang B et assimilés
- 2 IATOS de la mention
- 2 étudiants de la mention

2 autres membres (désignés par le conseil sur proposition du Directeur) :

- un Directeur d'une autre UFR que celle de rattachement ou son représentant,
- un représentant de la préparation à l'Agrégation de Montrouge.

Article 7

Le mandat du Conseil est fixé à 4 ans sauf pour les élus étudiants pour lequel il est de 2 ans.

Le Directeur des Formations ou son représentant, le Directeur du Département de licence de physique, le responsable des enseignements au sein du bureau de l'UFR 925, le responsable administratif de la mention ainsi que les responsables non élus de l'EFU assistent de droit au Conseil du Département sans voix délibérative.

Le conseil peut, en tant que de besoin, inviter tout expert ou toute personnalité en fonction des compétences recherchées, notamment des chercheurs et les représentants des écoles doctorales, des départements de langues et des activités physiques et sportives, des bibliothèques, de la cellule d'aide à l'insertion professionnelle,

Le Conseil est réuni au moins 1 fois par semestre. Il est convoqué par le Directeur au moins 15 jours francs avant la date fixée sur un ordre du jour. Les réunions extraordinaires sont convoquées soit à la demande du Directeur soit à la demande de la moitié des membres élus en exercice. Dans ce cas, les convocations doivent être adressées au moins 8 jours francs avant la date prévue.

Les membres du Conseil élus ne peuvent être porteurs que d'une procuration.

TITRE IV – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Organisation des élections

Pour l'élection des membres élus du Conseil, sont électeurs et éligibles les enseignants-chercheurs qui effectuent dans le département un temps de service d'enseignement d'au moins 30h équivalent TD, y compris les charges concourant à l'enseignement, les IATOS qui y sont affectés et les étudiants régulièrement inscrits. La liste électorale est clôturée 30 jours avant la date du scrutin.

Les chercheurs et enseignants-chercheurs des autres établissements peuvent également être électeurs et éligibles à la condition qu'ils effectuent au moins 30 heures équivalent TD d'enseignement dans le Département.

Les représentants étudiants sont renouvelés tous les 2 ans.

Le scrutin est un scrutin de liste sans panachage ni rature. Les listes de candidatures sont déposées complètes et par collèges. Elles doivent être déposées 15 jours avant la date du scrutin.

La répartition des élus entre les listes se fait au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Tout membre élu démissionnaire ou ne pouvant plus assurer sa fonction d'élu, pour une raison ou une autre - notamment l'élu ou les élus nommés Directeur et Directeur adjoint -, est remplacé par le suivant immédiat de la liste sur laquelle il a été élu. Lorsque cela n'est pas possible et que le conseil n'est pas renouvelé dans les 6 mois qui suivent, de nouvelles élections sont organisées pour pourvoir le poste vacant.

Si des sièges ne sont pas pourvus, de nouvelles élections peuvent être organisées par le Directeur du Département.

Article 9 – Collèges électoraux

- 1) Collège des enseignants-chercheurs de rang A et assimilés
- 2) Collège des enseignants-chercheurs de rang B et assimilés
- 3) Collège des IATOS
- 4) Collège des étudiants

Article 10 – Compétences du Conseil

Le Conseil du Département s'assure du bon déroulement de l'ensemble des activités d'enseignement. Il donne son avis sur la ligne budgétaire qui lui est affectée par l'UFR et délibère sur son exécution au sein du Département. Il propose au conseil de l'UFR les modifications aux présents statuts. Il propose un candidat pour le poste de Directeur du Département. Il donne son avis sur la proposition du Directeur pour le poste de Directeur adjoint. Il approuve le règlement intérieur du Département.

Il peut être consulté sur l'établissement et le renouvellement des accords et conventions nécessaires au bon déroulement des activités d'enseignement du Département. Il participe à l'élaboration de la demande d'habilitation du master, lorsque celle-ci arrive à échéance, et est consulté en cas de demande de modification de cette habilitation.

Il désigne, sur proposition du Directeur et après avis du conseil de l'UFR, les enseignants-chercheurs du Département qui assumeront des responsabilités et qui constitueront l'EFU. Chaque Département pourra établir dans son règlement intérieur la liste des responsabilités à répartir (cf. article 11).

Une équipe administrative est placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur du Département et concourt au bon fonctionnement de l'EFU

Article 11 – L'Equipe de Formation Universitaire

L'Equipe de Formation Universitaire (EFU) de mention est dirigée par le Directeur du Département. L'EFU est aidée dans sa tâche par une équipe administrative qui assure la gestion de la scolarité pédagogique, des crédits et des locaux.

Les missions, définies dans le document d'habilitation, à répartir au sein de l'EFU sont, au moins : la direction des Etudes, l'accompagnement et le suivi de l'orientation, de la mobilité, du tutorat et de l'insertion, l'organisation de l'évaluation des enseignements ainsi que les directions des spécialités.

Les Equipes Pédagogiques de spécialités et leurs missions sont définies dans le règlement intérieur du Département.

Article 12 – Compétences du Directeur

Le Directeur du Département assure la direction du département et de l'EFU. Il peut proposer un Directeur adjoint. Il prépare et exécute les décisions du Conseil. Il prépare la partie du budget prévisionnel de l'UFR relative au département sur laquelle il recueille l'avis de Conseil de Département. Il assure le suivi de la mise en œuvre de la politique pédagogique de la mention.

Article 13 –Modification des statuts et règlement intérieur

La modification des présents statuts peut être proposée par le Directeur de l'UFR, le Directeur du Département ou la moitié des membres élus du Conseil en exercice.

Tout projet de modification doit être communiqué aux membres du Conseil du Département au moins un mois avant la date de convocation de celui-ci. Il doit être approuvé par les deux tiers des membres en exercice dont au moins la moitié des membres élus du Conseil du Département. Il est ensuite approuvé par le conseil de l'UFR concernée par la moitié des membres de ce Conseil en exercice.

Le Département se dote d'un règlement intérieur. Il est préparé par le Directeur puis soumis au Conseil. Il doit être adopté ainsi que toute modification ultérieure par la majorité des membres en exercice du Conseil du Département.